



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24006722

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

29 DEC. 2023

TRIBUNAL DE L'EGREFFE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0478 571 373

Nom

(en entier) : LA MAISON DE LA SOLIDARITE OUVRIERE

(en abrégé) :

Forme légale : association sans but lucratif

Adresse complète du siège : avenue de Maire 134 à 7500 TOURNAI

Objet de l'acte : modification des statuts (mise en conformité)

Réunie le 14 décembre 2023, l'assemblée générale extraordinaire des membres a approuvé à l'unanimité la mise en en conformité des statuts de l'asbl LA MAISON DE LA SOLIDARITE OUVRIERE dont le texte coordonné se lit désormais comme suit :

STATUTS

CHAPITRE Ier. – Dénomination, siège

Article 1er. Il est constitué une association sans but lucratif dénommée « la maison de la solidarité ouvrière ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la dénomination sociale seront précédés ou suivis de la mention « association sans but lucratif », inscrite en toutes lettres.

Art.2. Le siège social de l'association se situe en Région Wallonne.

CHAPITRE II. – Objet, but et activités

Art.3. L'association a pour but désintéressé la gestion du patrimoine immobilier de la Centrale Générale F.G.T.B. de Wallonie Picarde .

Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs, ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé repris ci-dessus.

Art.4

Dans le sens de ce qui précède, l'association peut passer des transactions commerciales et que les profits qu'elle en retirerait soient exclusivement destinés à la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été constituée et existe.

Afin de réaliser l'objet en vue duquel elle a été constituée, l'association a pour activités l'acquisition de tous biens, tant immobiliers que mobiliers, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux. Elle peut acheter, échanger, leaser, aliéner, acquérir ou concéder des baux avec option d'achat « renting », des droits de superficie ou des baux emphytéotiques ; constituer ou prendre des hypothèques, acquérir, concéder ou aliéner des droits réels immobiliers ; concéder ou souscrire des emprunts sur obligations ; donner ou prendre en bail locatif ; donner ou accepter des gages, toutes les activités susmentionnées pouvant s'exercer tant en Belgique qu'à l'étranger.

Art.5. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE III. – Membres

Art.6. Le nombre des membres est illimité mais il ne pourra être inférieur à deux.

L'association compte des membres effectifs et peut compter des membres honoraires.

Sont membres effectifs de l'association au moment de sa création, les membres désignés par l'assemblée générale.

Sont membres honoraires, ceux qui, sans avoir la qualité de membre effectif, s'affilient à l'association dans le but d'apporter leur appui moral et matériel au développement de l'association et à la réalisation de son objet.

Art.7. Pour devenir membre effectif de l'association, il faut être accepté en tant que tel par l'assemblée générale, par décision prise à la majorité absolue.

Pour devenir membre honoraire, il faut être accepté en tant que tel par l'assemblée générale par décision prise par la majorité absolue et avoir été membre effectif durant quatre années au moins.

Les deux qualités ne peuvent être cumulées.

Art.8. La qualité de membre effectif ou honoraire se perd :

Par la démission adressée par lettre recommandée à l'organe d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Par exclusion prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix, lors d'une assemblée réunissant au moins deux tiers des membres présents ou représentés en conformité avec l'article 9:23, alinéa 2 du Code des sociétés et associations, pour violation des statuts ou des règlements d'ordre intérieur ou pour tout autre motif grave. L'exclusion doit être indiquée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le membre dont l'exclusion est proposée sera informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, et sera invité à présenter ses moyens de défense.

Par démission d'office, prononcée par l'assemblée générale aux conditions reprises pour l'exclusion, lorsque le membre ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par les statuts ou par les règlements d'ordre intérieur.

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Art.9. Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs ne peut dépasser EUR 250.

Les membres honoraires ne sont pas tenus au paiement de cette cotisation.

En aucun cas, les membres ne peuvent être tenus pour personnellement responsables des engagements de l'association.

Art.10. Les membres effectifs ont pour droits et obligations ceux prévus par la Loi.

Art.11. Les membres honoraires ont pour droits et obligations ceux prévus par la Loi.

CHAPITRE IV. – Administration de l'association

Art.12. L'association est gérée par un organe d'administration nommé par l'assemblée générale et composée d'au moins trois et d'au plus sept administrateurs.

Toutefois, il peut être composé de deux administrateurs lorsque l'association ne compte que deux membres. Dans ce cas, la voix prépondérante du président perd de plein droit ses effets.

Tous membres actifs de l'association sont tenus de le rester, sous peine de se voir déchu du droit de leur mandat.

L'assemblée générale peut révoquer leur mandat.

La durée de leur mandat est d'une durée indéterminée. En outre, leur mandat prend fin par décès, par démission ou par destitution.

Les administrateurs ne peuvent être rétribués, leur mandat s'exerçant gratuitement.

L'administrateur absent ou empêché peut se faire représenter à l'organe d'administration par un autre administrateur. Ce dernier ne peut être porteur que d'un seul mandat de remplacement.

En cas de vacance de mandat, l'organe d'administration peut nommer un administrateur à titre provisoire, à condition de mettre la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

L'organe d'administration peut cependant pourvoir au remplacement des mandats vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui devra alors valider ces désignations provisoires.

L'administrateur appelé à exercer un mandat devenu vacant n'est nommé que pour la durée restante de ce mandat, à moins que l'assemblée générale en décide autrement.

Si le mandat de l'administrateur coopté n'est pas confirmé, il prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

L'organe d'administration choisit parmi ses membres, un président et un administrateur-délégué.

Les administrateurs ne sont en aucun cas, tenus solidairement.

Art.13. L'organe d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de l'administrateur-délégué ou d'un tiers de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises pour autant que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. La décision est prise à la majorité absolue. Les abstentions et les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le quorum des votants.

En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Les réunions se tiennent au siège social de l'association, sauf si la convocation stipule un autre lieu de réunion.

Les réunions sont présidées par le président ou, s'il est absent ou empêché, par l'administrateur-délégué.

Art.14. L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social, ainsi que pour l'administration et la gestion de l'association.

Il représente l'association en toutes circonstances et agit en son nom.

Tout ce qui n'est pas réservé par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale est de sa compétence.

Il peut notamment, sans que la présente énumération soit limitative, transiger, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail, même pour plus de neuf années, tous les biens meubles et immeubles ; hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers ; emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou par d'autres sûretés réelles ; donner mainlevée en renonçant à tous les droits réels, à toute inscription d'office ou conventionnelle, à toute saisie et transcription de commandement, avant comme après paiement ; dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office ; ester en justice, tant en demande qu'en défense ; prendre toute décision judiciaire et les faire exécuter.

De plus, il est de sa compétence de faire toutes les autres conventions, y compris les arrangements à l'amiable, les transactions, les compromis et les clauses d'arbitrage ; toute acceptation ou tout refus de subsides, de donation et de legs.

L'organe d'administration peut adopter un ou plusieurs règlements d'ordre intérieur.

Art.15. L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, à un ou plusieurs de ses membres.

Art.16. Les actes qui engagent l'association, autres que les notes de gestion journalière, sont signés par deux administrateurs dont le président ou par l'administrateur-délégué et le président, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par l'organe d'administration.

Il devra en être nécessairement ainsi de tout acte et montant, quel qu'il soit, dépassant les EUR 1.500.

CHAPITRE V. – Assemblée générale

Art.17. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur-délégué.

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif.

Un membre effectif ne peut représenter qu'un seul autre membre effectif.

Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Art.18. La compétence de l'assemblée générale se limite aux modifications des statuts, à la nomination et la révocation des administrateurs, à la nomination et la révocation des éventuels commissaires et à la fixation de la rémunération, à la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et commissaires, à l'approbation des budgets et des comptes, à la dissolution volontaire de l'association, à la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, à effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité et, en ce qui concerne les membres à leur acceptation, à la constatation de leur radiation, à leur exclusion, et, en général, à toute contestation relative à la qualité de membre.

Art.19. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que les objets ou les intérêts de l'association l'exigent.

L'assemblée générale ordinaire se tient tous les ans, au cours du mois de juin, au siège social, ou à l'endroit désigné par les convocations, lesquelles devront être envoyées par le président, au moins quinze jours avant l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée par l'organe d'administration, chaque fois qu'il le jugera utile ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fera la demande, et ce, endéans les trente jours suivant la date de cette demande.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux membres effectifs, signées par le président ou, à défaut, par l'un des administrateurs.

Aucune proposition ne peut être débattue en dehors de l'ordre du jour.

Art.20. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés.

S'il y a partage des voix, le vote du président est prépondérant.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est indiqué à l'ordre de jour, et moyennant le respect des quorums prévus par la Loi.

Art.21. Il sera établi un procès-verbal de chaque assemblée générale, signé par le président et par l'administrateur-délégué, ainsi que par les membres.

Les procès-verbaux seront inscrits ou collés dans un registre réservé à cet effet.

Les extraits de ces procès-verbaux sont valablement signés par le président et par l'administrateur-délégué ensemble, ou par l'un d'eux et deux administrateurs.

Chaque membre a le droit de consulter les procès-verbaux et/ou d'en demander copie.

CHAPITRE VI. – Bilans, comptes et cotisations

Art.22. La cotisation à payer annuellement est fixée par l'assemblée générale.

Elle ne pourra être supérieure à EUR 250.

L'exercice de l'association va du 1er janvier au 31 décembre.

L'organe d'administration prépare les comptes et les budgets et les présente à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Art.23. Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les comptes sont vérifiés par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et dont le mandat est renouvelable.

CHAPITRE VII. – Dissolution et liquidation

Art.24. La dissolution de l'association ne peut être décidée, que si moyennant le respect des quorums prévus par la Loi

Art.25. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Art.26. En cas de dissolution, il sera disposé des actifs de l'association, après acquittement du passif, au profit d'une association, d'une fondation ou d'une personne morale, d'après les décisions de l'assemblée générale.

En toute hypothèse, l'éventuel boni de liquidation doit être alloué à une ou plusieurs associations sans but lucratif liées à la Fédération Générale du Travail de Belgique (F.G.T.B.).

Art.27. Le Code des sociétés et des associations reste d'application pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts.

Les administrateurs,
Fabrice DELAHAYE

Réservé
au
Moniteur
belge

Frédéric GLORIEUX
Xavier TANGHE
Fabrice LAMARQUE
Bernadette DEROUBAIX

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).